

17 août 2023

COURRIER RECOMMANDÉ

Marc-Élie Morisset

Président

Église de Dieu la Source/The Source Church of God

8125, avenue Stuart

Montréal QC H3N 2S2

NE : 806941944RR0001

N° du dossier : 0511857

Bonjour Marc-Élie Morisset,

Objet : Avis d'application de la pénalité et de la suspension des priviléges de délivrance de reçus

Nous vous écrivons pour faire suite à notre lettre datée le 27 janvier 2022 (copie ci-jointe), dans laquelle vous avez été invité à présenter vos observations quant à la raison pour laquelle l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne devrait pas imposer une pénalité et suspendre les priviléges de délivrance de reçus et le statut de donataire reconnu de l'Église de Dieu la Source/The Source Church of God (l'organisme) conformément aux articles 188.1 et 188.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous avons examiné et pris en considération votre réponse écrite en date du 8 avril 2022. Toutefois, malgré votre réponse, nos préoccupations n'ont pas été allégées à l'égard du non-respect des exigences de 149.1(2), 230(2) et 230(4) de la Loi par l'organisme. Fournir un avantage injustifié à une personne et l'omission de conserver des registres comptables appropriés sont donc assujettis à une pénalité et à une suspension, respectivement, en vertu du paragraphe 188.1(4) et l'alinéa 188.2(2)a) de la Loi.

Autres éléments d'inobservation, non sujet à une pénalité

Notre lettre datée du 27 janvier 2022 a également détaillée les préoccupations concernant les éléments suivants :

- Omettre de préparer les documents appropriés pour payer un employé ou un directeur, spécifiquement, l'organisme n'a émis aucun T4A en 2016 ni 2017 par rapport aux paiements faits à partir des comptes Honoraires d'évangélisation et Dons et ni à partir d'argent comptant qui n'ont pas été encaissé dans les comptes bancaires de l'organisme. Les représentations indiquent que l'organisme se dotera d'un manuel référentiel de gestion qui décrira les exigences par rapports aux relevés de paie T4 et T4A. Puisque ceci a pour but d'éduquer l'organisme par rapport à l'émission des T4 et T4A, nos préoccupations sont atténuées.
- Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit, puisque durant la vérification nous avons constaté que les informations

fournies dans les déclarations T3010 et ses annexes ne sont pas exacts ni complets, spécifiquement pour les lignes 320, 2000 et 5000 à 5050. De plus, le formulaire T1235 manquait les dates de naissance et deux administrateurs. Les représentations indiquent que la déclaration des renseignements sera révisé par un des CPA de l'CQOC, ce qui atténue nos préoccupations vis-à-vis cet élément.

- Délivrance de reçus officiels de dons non conformes à la Loi et à son Règlement, notamment, les reçus de contenaient pas un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu, le nom, Agence du revenu du Canada, et l'adresse du site internet : canada.ca/organismes-bienfaisance-dons. Les représentations indiquent que les reçus d'impôts seront envoyé à travers le logiciel d'impression du CQOC intitulé [REDACTED], qui respectera toutes les exigences de l'ARC, donc nos préoccupations sont atténues à cet égard.

Éléments d'inobservation, sujet à une pénalité

1. Fournir un avantage injustifié à une personne

Nous sommes d'avis que l'organisme a conféré des avantages injustifiés pour les éléments suivants :

a. Primes d'assurance-vie

L'organisme a payé les frais mensuels de la police concernant l'assurance-vie pour le pasteur [REDACTED]. Ces frais s'élèvent à 1 927,80 \$ pour l'année 2016 et 2 088,45 \$ pour l'année 2017. Cependant, le bénéficiaire de la prestation de décès était la conjointe du pasteur, [REDACTED]. Lors du décès du pasteur le 19 janvier 2018, la succession, soit [REDACTED], a encaissée le produit de la police de 25 000\$.

Les primes payées par l'organisme n'ont pas été déclarées comme avantages imposables sur les feuillets T4, État de la rémunération payée. De plus, en examinant les pièces justificatives et certains T4 antérieurs, il semble que les primes n'ont jamais été ajouté sur les T4 de [REDACTED] à titre d'avantage imposable pour les années précédant la période de vérification.

b. Dépenses personnelles

L'organisme n'a pas pu nous fournir les pièces justificatives concernant une dépense dans le compte «Autres dépenses», ayant la description «Forfait sur mesure pour Forfait sur mesure pour Past. [REDACTED]...» où le numéro de source est «[REDACTED]». Tout indique que le forfait était une dépense personnelle conférée au pasteur [REDACTED] pour le spa [REDACTED] pour un montant de 724,38\$.

Bien que l'organisme s'était engagé via une entente d'observé signée le 17 juin 2010 à ne plus octroyer d'avantages injustifiés, nous observons dans notre vérification actuelle

que l'organisme a continué d'en accorder. Nous sommes donc d'avis qu'une pénalité en vertu de 188.1(4) devrait être imposée à l'organisme.

Les représentations indiquent que l'organisme est conscient de la gravité des éléments d'inobservation présentés dans le rapport de vérification et des multiples vérifications précédentes. L'organisme est en accord de payer la pénalité tel que proposé dans la lettre datée du 27 janvier 2022.

2. Omettre de conserver les registres comptables appropriés

Bien que l'organisme s'était engagé via une entente d'observation signée le 17 juin 2010 à conserver des livres et registres adéquats, nous observons une récidive au niveau des revenus et dépenses de l'organisme pour les années en vérification.

Pour l'année fiscale se terminant en 2017, nous avons observé des écarts par rapport aux revenus de l'organisme, dont un écart pour les reçus de dons d'un montant de 10 187\$ non corroboré, soit 23% de notre échantillonnage.

De plus, l'analyse des dépôts bancaires indiquent un écart de 24 328 \$ entre les montants déposées aux comptes bancaires et les revenus déclarés à la T3010, soit un écart représentant 3.6% du revenu total.

Nous avons également décelé des écarts par rapport aux dépenses de l'organisme, représentant un montant de 33 017\$ non corroboré, soit 34% de notre échantillonnage. Pour l'année fiscale se terminant en 2016, nous avons constaté un écart par rapport aux dépenses de l'organisme, représentant un montant de 23 159\$ non corroboré, soit 24% de notre échantillonnage.

De plus, nous avons observé que l'organisme n'inscrit pas correctement les transactions de taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) dans ses grands livres. Les informations inscrits dans les comptes de taxes sont surélevés comparativement à la facture fournie tandis que le montant de la facture est sous-évalué. Ceci indique que l'organisme ne respecte pas la Loi, et selon les écritures comptables, l'organisme peut profiter d'un remboursement plus avantageux, ce qui est considéré comme non conforme à la Loi.

L'organisme a fourni des représentations pour nous demander de reconsidérer la proposition de sanctions et conclure la vérification avec une entente d'observation.

Le premier point qui allègerait nos préoccupations était l'établissement de différents changements apportés durant les deux dernières années et qui continuent d'être réalisés dans la gouvernance de l'Église Dieu de la Source. Les changements comprennent, entre autres :

- Réviser le cadre de gouvernance et former les administrateurs pour qu'ils soient capable de s'assurer d'une gestion saine et intégré des risques auxquels l'organisme fait face;

- Doter l'organisme d'un manuel de procédures qui fixe les procédures administratives, financières et comptables de l'Église de Dieu de la Source. Il aura comme objectifs d'être un référentiel de communication, de formation, de gestion, de contrôle et d'information;
- Assister l'organisme dans la production des états financiers et la T3010.

Cependant, bien que l'organisme ait entrepris des mesures correctives afin de régler les enjeux identifiés, nous sommes d'avis que ces mesures auraient déjà dû être mises en place, tel que convenu dans l'entente d'observation de la vérification précédente.

L'organisme a déjà été en vérification pour les années 2007 et 2008, qui s'est conclue avec une entente d'observation. De plus, l'organisme a aussi été en vérification pour l'année 1993, qui s'est conclue avec une lettre d'engagement. Le maintien des livres et registres était un enjeu identifié dans ces deux vérifications précédentes. La vérification courante, qui est la troisième vérification de l'organisme par l'ARC, indique encore les mêmes enjeux que ceux identifiés dans les vérifications précédentes.

Les deuxième et troisième points indiqués dans les représentations indiquent les raisons pour lesquelles l'organisme préfèreraient conclure la vérification avec une entente d'observation. En effet, la suspension des priviléges de délivrance de reçu aura un impact considérable sur les finances de l'organisme, qui se trouve en pleine relance après deux ans de fermeture liée à la COVID-19 et les différentes restrictions sanitaires, et aura un impact fiscal pour les donateurs qui ne pourront pas bénéficier du crédit.

Cependant, nous avons déjà tenté de remettre l'organisme en situation d'observation à travers une entente d'observation, particulièrement pour les livres et registres, les avantages injustifiés et les T4/T4A non émis. Ceux-ci sont des enjeux majeurs qui démontrent que l'organisme ne respecte pas les exigences de la Loi. Cependant, puisqu'aucune mesure corrective n'a été mise en place, il est difficile de justifier l'émission d'une nouvelle entente d'observation pour corriger les éléments d'inobservations identifiés.

Par conséquent, pour chacune des raisons mentionnées dans notre lettre datée du 27 janvier 2022, nous imposerons une pénalité à l'organisme et nous suspendrons ses priviléges de délivrance de reçu conformément au paragraphe 188.1(4) et l'alinéa 188.2(2)a) de la Loi. L'autorité de l'organisme pour remettre un reçu officiel ainsi que son statut de donataire reconnu, tel qu'il est défini par la Loi, sont suspendus pendant un an à compter de sept jours après la date de la présente lettre.

Évaluation des pénalités

La pénalité imposée par l'ARC est calculée comme suit :

| Fin de l'exercice fiscal | 31 décembre 2016 | 31 décembre 2017 |
|--|-------------------------|-------------------------|
| Avantages injustifiés – Primes d'assurance-vie | 1 927,80 \$ | 2 088,45 \$ |
| Sanction en vertu du paragraphe 188.1(4) | 105% | 105% |
| Pénalité totale due selon le paragraphe 188.1(4) | 2 024,19 \$ | 2 192,87 \$ |

| Fin de l'exercice fiscal | 31 décembre 2017 |
|--|-------------------------|
| Avantages injustifiés – Dépense personnelle | 724,38 \$ |
| Sanction en vertu du paragraphe 188.1(4) | 105% |
| Pénalité totale due selon le paragraphe 188.1(4) | 760,60 \$ |

Pénalité totale : 4 977,66 \$¹

Conformément au paragraphe 189(6.3) de la Loi, la pénalité peut être payée à un donataire admissible comme indiqué dans le paragraphe 188(1.3). Un donataire admissible à l'égard d'un organisme de bienfaisance donné est **un organisme de bienfaisance enregistré** :

1. lequel a plus de 50 % des membres de son conseil d'administration qui n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
2. ne fait pas l'objet d'une suspension relative à son privilège d'émission de reçus officiels de dons;
3. n'a aucun montant impayé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou la Loi sur la taxe d'accise;
4. a produit toutes ses déclarations de renseignements;
5. ne fait pas l'objet d'un certificat de sécurité en vertu de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignement de sécurité).

L'ARC a besoin des documents suivants pour confirmer que le donataire admissible a reçu le paiement de la pénalité :

- une lettre adressée à la directrice de la Division de l'observation (envoyée par la poste à l'adresse ci-dessous), signée par un représentant autorisé du donataire

¹ Ce montant a été recalculé après notre lettre du 27 janvier 2022 où une erreur a été identifiée dans le calcul de la pénalité. La pénalité aurait dû être de 4 977,66 \$ au lieu de 5 078,87 \$.

- admissible, confirmant que le paiement de la pénalité a été reçu et le montant payé; et
- une copie du chèque annulé ou une preuve d'un transfert autre qu'en espèces.

Veuillez noter que, conformément au paragraphe 149.1(1) de la Loi, un paiement de pénalité versée à un donataire admissible n'est pas réputé être un montant dépensé pour des activités de bienfaisance ni un don fait à un donataire reconnu.

Inversement, si vous choisissez plutôt de faire votre paiement à l'ARC, veuillez faire le chèque à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Pour plus d'informations sur les paiements par chèque, allez à canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/payer-cheque.

Dans les deux cas, tous les documents concernant le paiement de la pénalité doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

La pénalité entre en vigueur dès la date de l'Avis de cotisation, et en vertu de l'alinéa 189(9)b) de la Loi, tout montant de la pénalité, qui demeure impayé à compter du jour après une année complète suivant la date d'envoi de l'Avis de cotisation, est assujetti à des intérêts conformément au paragraphe 161(11) de la Loi.

En cas de non-paiement du montant de pénalité ou un manquement à prendre des dispositions pour le paiement fera en sorte que l'ARC réexaminera sa décision de ne pas délivrer un Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de la manière décrite au paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de plus amples renseignements ou de précisions au sujet du paiement de la pénalité, veuillez communiquer avec Jacques Jean-Louis au 514-258-8165 ou vous pouvez communiquer sans frais avec le service à la clientèle de la Direction des organismes de bienfaisance à 1-888-892-5667.

Conséquences de la suspension

Conformément au paragraphe 188.2(3) de la Loi, pendant la suspension d'un organisme, celui-ci :

- ne peut plus délivrer de reçus officiels pour les dons qu'il reçoit après la date à laquelle la suspension a pris effet;
- doit, avant d'accepter un don, informer le donneur qu'il a reçu un Avis de suspension et qu'il ne peut lui remettre un reçu de don officiel;
- doit, avant de recevoir des dons d'un autre organisme de bienfaisance enregistré, informer ce dernier qu'il n'est plus un donataire reconnu au sens de la Loi.

Échouer à cesser de délivrer des reçus fera en sorte que l'ARC réexaminera sa décision de ne pas aller de l'avant avec l'émission d'un Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de la manière décrite au paragraphe 168(1) de la Loi.

Processus d'appel

Si l'organisme souhaite faire opposition à l'un ou deux des avis contenus dans cette lettre, c'est-à-dire, la pénalité et/ou la suspension du droit de remettre des reçus officiels, conformément au paragraphe 165(1) de la Loi, les avis d'opposition pour chacun ont des exigences légèrement différentes.

Pour faire opposition à l'Avis de cotisation, un Avis d'opposition écrit, avec le numéro d'entreprise de l'organisme, les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, doit être déposé **dans un délai de 90 jours** suivant l'envoi de l'Avis de cotisation, qui vous sera envoyé par la poste séparément.

Pour faire opposition à l'Avis de suspension du droit de remettre des reçus officiels, un Avis d'opposition avec le numéro d'entreprise de l'organisme, les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, doit être déposé dans **un délai de 90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre.

Conformément au paragraphe 188.2(4) de la Loi, une demande auprès de la Cour Canadienne de l'impôt peut être déposée pour un ajournement de la partie de la période de suspension non-écoulée. La demande peut seulement être déposée lorsque l'Avis d'opposition d'une suspension conformément au paragraphe 188.2(2) fut déposée par l'organisme.

L'Avis d'opposition devra être envoyé au :

Sous-commissaire adjoint
Centre d'arrivée des Appels
Case postale 2006, succursale principale
Newmarket ON L3Y 0E9

Avis public

En vertu de l'alinéa 241(3.2)g) de la Loi, les informations suivantes relatives à la pénalité imposée par l'ARC et à la suspension du droit de remettre des reçus officiels du statut de donataire reconnue, seront publiées sur le site web canada.ca/organismes-bienfaisance-dons.

Bien que la date d'entrée en vigueur de la pénalité soit la date de l'Avis de cotisation, l'ARC retardera l'affichage de ces renseignements en ligne jusqu'à ce que l'organisme ait épuisé ses droits d'appel, s'il décide de faire opposition à l'imposition de cette pénalité. Si l'organisme choisit de ne pas exercer ses droits d'appel, la pénalité sera publiée en ligne après 90 jours de la date de l'Avis de cotisation, qui vous sera envoyé séparément.

La suspension du droit de remettre des reçus officiels et du statut de donataire reconnu est en vigueur sept jours après la date de cette avis, et, à ce titre, la suspension sera publiée en ligne à la date d'effet. Conformément à la Loi, la suspension sera levée un an après la date d'entrée en vigueur.

Pénalité

| | |
|--|---|
| Motif de la pénalité : | Fournir un avantage injustifié à une personne |
| Montant de la pénalité : | 4 977,66\$ |
| Renvoi à la Loi de l'impôt sur le revenu : | 188.1(4) |

Suspension

| | |
|---|--|
| Date d'entrée en vigueur de la suspension : | 24 août 2023 |
| Date de fin de la suspension : | 24 aoû 2024 |
| Raison de la suspension : | Omettre de conserver les registres comptables appropriés |
| Renvoi à la Loi de l'impôt sur le revenu : | 188.2(2)(a) |

Un organisme de bienfaisance enregistré doit se conformer à toutes les exigences de la Loi. L'ARC encourage fortement l'organisme à prendre les mesures appropriées pour remédier aux problèmes qui ont menés à l'évaluation de la pénalité et la suspension des priviléges de délivrance de reçus ce qui pourrait faire l'objet d'un examen ultérieur.

Nous espérons que ce qui précède explique clairement notre position.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

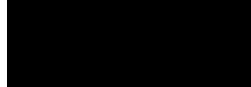
Sharmila P. Khare

Sharmila Khare
Directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes

- Lettre de l'Agence du revenu du Canada datée du 27 janvier 2022
- Réponse de l'organisme le 8 avril 2022

c.c. :



Le 27 janvier 2022

COURRIER RECOMMANDÉ

Marc-Élie Morisset
Président
Église de Dieu de la Source/The Source Church of God
8125 Avenue Stuart
Montréal, Québec H3N 2S2

NE : 806941944RR0001
Nº du dossier : 0511857

Objet : Vérification de l'Église de Dieu de la Source/The Source Church of God

Bonjour,

Cette lettre résulte de la vérification de l'Église de Dieu de la Source/The Source Church of God (l'Organisme) menée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification se porte sur les opérations de l'Organisme pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Nous avons avisé votre représentant, [REDACTED] lors de notre discussion téléphonique du 21 juin 2021, que l'ARC avait identifié des éléments d'inobservation aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou son Règlement. Ces éléments d'inobservation sont les suivants :

| Éléments d'inobservation | Référence |
|--|--|
| 1. Omettre de conserver les registres comptables appropriés | 149.1(2), 230(2), 230(4), 168(1)b), 168(1)e), 188.2(2)a) |
| 2. Fournir un avantage injustifié à une personne / Défaut de consacrer ses ressources exclusivement à des fins de bienfaisance | 149.1(2), 168(1)b), 188.1(4), 188.1(5) |
| 3. Omettre de préparer les documents appropriés pour payer un employé ou un directeur | 149.1(2), 168(1)b) |
| 4. Omettre de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la <i>Loi</i> et/ou le <i>Règlement</i> | 149.1(2), 149.1(14) 168(1)c) |
| 5. Remettre des reçus qui ne respectent pas la <i>Loi</i> | 149.1(2), 168(1)d), 188.1(7) Règlement 3500 et 3501 |

Cette lettre décrit les éléments d'inobservation aux exigences législatives et de common law applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés, identifiés par l'ARC, et qui peuvent faire l'objet de sanctions en vertu de la Loi. L'Organisme aura la possibilité de faire des représentations ou de nous fournir des informations supplémentaires expliquant pourquoi des sanctions ne devraient pas être appliquées.

Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent se conformer à la loi. Faute de quoi, les pénalités et/ou suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi peuvent s'appliquer. Cela inclut notamment la suspension du pouvoir de l'Organisme d'émettre des reçus officiels et la suspension de son statut de « donataire reconnu ». Bien que le but d'une sanction soit de fournir une solution de rechange à la révocation, un avis d'intention de révoquer l'enregistrement peut être, toutefois, émis à l'Organisme selon les modalités décrites au paragraphe 168(1) de la Loi.

La suite de la lettre décrit en détail les éléments d'inobservation qui ont été identifiés et la sanction proposée.

Éléments d'inobservation identifiés lors de la vérification précédente (s'il y a lieu):

L'Organisme a reçu une lettre datée du 14 juin 2010 indiquant les éléments d'inobservation suivants pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 :

1. Avantages injustifiés

L'Organisme a payé les dépenses personnelles du Pasteur [REDACTED] telles que :

- 5 420\$ de frais de médicaments en 2007 et 383\$ en 2008;
- Une chaise de massage de 1 915,75\$ en 2008;
- Contrat d'enlèvement de la neige de sa résidence personnelle pour 279,93\$ en 2008.

Pasteur [REDACTED] a reçu un salaire annuel, mais aucun des montants décrits ci-dessus n'a été reporté comme avantage imposable sur ses T4 de 2007 et 2008.

2. Dons versés aux donataires non reconnus

L'Organisme a fait des paiements aux entreprises suivantes à titre de remerciement pour les services qui lui sont offerts gratuitement au cours des activités durant l'année 2008 :

- [REDACTED] : 3 129\$
- [REDACTED], deux versements de 1 000\$ chaque.

3. Reçus de dons ne sont pas conformes

Constatations observées :

- Émission de plusieurs reçus en double ou en triple pour le même don reçu en 2008;
- Absence de l'adresse du donneur sur le reçu de don;

- Le nom sur les reçus officiels n'est pas identique à celui sur la liste des reçus émis;
 - Les reçus remplaçants ou remplacés ne sont pas procédés correctement.
4. **T4A non produit à la fin de l'année**
L'Organisme n'a pas émis à la fin de l'année les T4A aux bénéficiaires pour le total de tous les paiements de l'année supérieurs à 500\$ faits aux individus suivants :
 - Membres qui sont pris dans des problèmes financiers temporaires
 - Pasteurs invités comme conférenciers.
5. **Livres et registres sont inadéquats**
Constatations observées :
 - Absence d'information et de rapports reliés aux activités dirigées par les missionnaires à l'étranger;
 - Les pièces justificatives ne sont pas en ordre;
 - Aucun revenu provenant des paiements pour les activités suivantes ne sont comptabilisés dans les livres et registres de l'Organisme :
 - Les activités missionnaires;
 - Convention National Haïtienne;
 - Activités pour les retraités;
 - Location de la salle;
 - Camps d'été pour les enfants et les jeunes.

Cependant, l'argent a été déposé dans le compte bancaire.

 - La liste de dons de 2008 ne comporte pas le numéro des reçus officiels de dons.

L'Organisme a signé une entente d'observation le 17 juin 2010 indiquant avoir lu et compris les conditions de l'entente d'observation et de s'y conformer.

Des enjeux similaires par rapport aux reçus officiels, T3010, livres et registres et production de feuillets T4-T4A ont aussi été identifiés lors d'une première vérification pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993, où une lettre d'engagement a été envoyée à l'Organisme le 24 juin 1994.

Éléments d'inobservation identifiés lors de la vérification courante :

1. Omettre de conserver les registres comptables appropriés

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;

- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

De plus, le paragraphe 230(4) stipule également que « Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;
- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent. »

La politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- i. C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué¹.
- ii. L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC *au moment de la vérification*, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent².
- iii. Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée³.

Constatations de la vérification

Lors de notre vérification, nous avons demandé à l'Organisme de nous fournir ces registres et livres de comptes ainsi que les pièces justificatives reliées à notre échantillonnage pour corroborer les revenus et les dépenses.

¹ Consulter *Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation*, 2002 CAF 72 aux para 26-27, [2002] 2 CTC 93.

² *Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation*, 2002 CAF 72 au para 39, [2002] 2 CTC 93. Par ailleurs, le défaut de se conformer aux exigences prévues à l'article 230 de la Loi en refusant de présenter des documents peut conduire à une amende et à l'emprisonnement, en plus de la pénalité prévue par ailleurs. Consulter le paragraphe 238(1) de la Loi.

³ Consulter l'arrêt *Prescient Foundation c MRN*, 2013 CAF 120 au para 51, [2013] FCJ n°512.

Revenus pour l'année 2017

Revenu total déclaré

L'Organisme a déclaré un montant de 676 653\$ à la ligne 4700 pour le total de ses revenus sur la T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés. Ce montant a pu être corroboré avec les états financiers et le grand livre.

Dons pour lesquels l'Organisme a remis un reçu de don

L'Organisme a déclaré un montant de 400 016\$ à la ligne 4500 de la déclaration T3010. Il s'agit du total des dons pour lesquels l'Organisme a émis un reçu de don.

Au cours de la vérification, l'Organisme nous a expliqué qu'afin qu'un membre puisse recevoir un reçu pour fins d'impôt, ce dernier doit utiliser les enveloppes conçues à cet effet. Chaque membre se voit attribuer un numéro de membre, qu'il doit indiquer sur son enveloppe de dîmes ainsi que son nom et la date. De plus, les dons peuvent également être faits via le système électronique de [REDACTED].

Nous avons sélectionné un échantillon de six reçus de dons, totalisant un revenu de 43 605\$. Pour chaque membre, l'Organisme nous a fourni un paquet de feuilles contenant les informations suivantes : une copie du reçu de don, une fiche d'information sur les donateurs contenant leurs noms complets et leurs adresses, les enveloppes détaillant la date et le montant du don, un ticket pour les dons spécifiques tels que pour la fête de moisson et des relevés de transactions par cartes de débit et crédit. Nous avons été incapables de confirmer que l'Organisme a bien reçu les dons par enveloppes reliés à ces reçus de dons puisque les bordereaux de dépôts n'ont pas été fournis pour nous permettre de concilier les montants aux comptes bancaires.

Les transaction que nous n'avons pas pu concilier dû au manque de pièces justificatives totalisent 10 187\$ pour l'année 2017, ce qui représente 23% de notre échantillonnage. Ceci augmente le risque associé à la vérification puisqu'il nous est impossible de confirmer que ces montants ont été utilisés à des fins de bienfaisance. En effet, le risque d'appropriation de fonds et d'octrois d'avantages est plus élevé lorsque les livres et registres ne sont pas adéquats. Puisque les livres et registres de l'Organisme ne rendent pas compte de l'ensemble des transactions, l'Organisme ne respecte pas les exigences du paragraphe 230(2) et en vertu des paragraphes 168(1) et/ou 188.2(2), le Ministre peut délivrer un avis de suspension et/ou de révocation de l'enregistrement de l'Organisme.

Conciliation des revenus déclarés comparativement aux dépôts aux comptes bancaires

Notre analyse des dépôts bancaires, fait à partir des Folios se terminant par [REDACTED] et [REDACTED] de [REDACTED], nous a permis de constater que l'Organisme à seulement déposé un montant de 652 235 \$, pour une différence de 24 328 \$ entre le montant déposé et le montant de revenus total déclaré, où l'Organisme semble avoir surestimé leurs revenus. L'Organisme nous a dit qu'il ne détenait que ces deux comptes bancaires, soit un compte primaire canadien pour les opérations et un compte américain pour les visites aux États-

Unis. Ce montant total déposé aux comptes bancaires de l'Organisme ne correspond donc pas aux livres et registres.

Nous avons demandé à l'Organisme de nous fournir une explication pour cette surévaluation de 24 328 \$ mais l'Organisme a été incapable de justifier ce montant. Étant donné que nous ne pouvons pas corroborer ce montant de revenu déclaré, nous ne pouvons pas confirmer que ces dépôts ont véritablement été reçus par l'Organisme et s'ils ont été utilisés à des fins de bienfaisance. Le manque de livres et registres augmente le risque que d'appropriation de fonds et de dépenses personnelles. Puisque les livres et registres de l'Organisme ne rendent pas compte de l'ensemble des transactions, l'Organisme ne respecte pas les exigences du paragraphe 230(2) et en vertu des paragraphes 168(1) et/ou 188.2(2), le Ministre peut délivrer un avis de suspension et/ou de révocation de l'enregistrement de l'Organisme.

Autres revenus n'apparaissant pas aux comptes de banque

Selon la représentation de l'Organisme datée du 11 novembre 2019, l'Organisme indique qu'environ 10% des sommes recueillies ne passent pas par le compte bancaire, ce qui pourrait potentiellement représenter environ 67 000 \$ pour l'année 2017. Selon l'Organisme, ces sommes sont utilisées à titre de paiement comptant pour les activités suivantes :

- Paiement au prédicateur ou missionnaire invité pour leur ministère;
- Soutien alimentaire ou autres besoins essentiels donnés à la communauté Haïtienne. Cet argent est distribué selon la discrétion des deux pasteurs principaux;
- Une allocation par presbytère au montant de 15 000 \$ pour le pasteur [REDACTED] et 10 400 \$ pour le pasteur Marc-Élie Morisset.
- Déboursés pour l'achat d'aliments devant servir à des activités précises tels que :
 - o Anniversaire de l'Église
 - o Fête de l'action de Grâce
 - o Funérailles d'un membre
 - o Fête des moissons
 - o Réunions des différents comités

Malgré la liste de dépenses fournie par l'Organisme, aucune pièce justificative n'a été remise pour corroborer les revenus n'ayant pas été déposés ni les dépenses ayant été payées comptant. De plus, aucune somme n'a été ajoutée aux T4-T4A émis aux pasteurs, prédicateurs ou missionnaires.

Bien que l'Organisme indique une approximation de 10%, il est impossible de valider ce pourcentage puisque l'Organisme ne tient pas de registres pour les revenus et dépenses ayant été payées comptant. Bien que ces revenus n'apparaissent pas aux comptes bancaires pourraient expliquer la différence entre les revenus déposés au compte bancaire et les revenus déclarés, aucune pièces justificative n'a été fournie pour confirmer les transactions par argent comptant. Le manque de livres et registres augmente le risque que d'appropriation de fonds et de dépenses personnelles. De plus, l'enjeux concernant les T4A non produits à la fin de l'année, pour les avantages ainsi que pour la prédication, a

déjà été adressé dans les vérifications précédentes, mais l'Organisme n'a pas effectué les mesures correctives convenues. Puisque les livres et registres de l'Organisme ne rendent pas compte de l'ensemble des transactions, l'Organisme ne respecte pas les exigences du paragraphe 230(2) et en vertu des paragraphes 168(1) et/ou 188.2(2), le Ministre peut délivrer un avis de suspension et/ou de révocation de l'enregistrement de l'Organisme.

Dépenses pour l'année 2017

L'Organisme a déclaré un montant de 502 132 \$ à la ligne 5100 pour le total de ses dépenses sur la T3010. Ce montant a pu être corroboré avec les états financiers et le grand livre.

Nous avons échantillonné plusieurs comptes à partir de la T3010, dont les frais de déplacements et d'utilisation de véhicules, les coûts d'occupation, la rémunération des employés ainsi que les autres dépenses. Le total des dépenses échantillonnées était de 98 509 \$. De cet échantillonnage, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les pièces justificatives totalisant 33 017\$, ce qui représente 34% de l'échantillonnage.

La majorité des transactions n'ayant pu être corroborés proviennent du compte Autres dépenses, qui contient le regroupement des comptes du grand livre «Activités ecclésiastiques» et «Autres dépenses». Le manque de pièces justificatives concernant ces comptes augmente grandement le risque que les ressources de l'Organisme n'ont pas été utilisés à des fins de bienfaisance. Les livres et registres sont donc considérés comme étant non adéquats et, en conséquence, l'Organisme ne respecte pas les exigences du paragraphe 230(2) de la Loi.

Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

De plus, nous avons observé que l'Organisme n'inscrit pas correctement les transactions dans ces grands livres. Par exemple, les montants des factures, la taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) n'ont pas été correctement inscrits pour l'entrée de journal J653 pour une dépense d'entretien des locaux et réparations fait à [REDACTED] en 2017. Les informations inscrits dans les comptes de taxes sont surélevés comparativement à la facture fournie tandis que le montant de la facture est sous-évalué. Ceci indique que l'Organisme ne respecte pas la Loi, et selon les écritures comptables, l'Organisme peut profiter d'un remboursement plus avantageux, ce qui est considéré comme non conforme à la Loi.

Compte du grand livre : Activités ecclésiastiques

Nous avons échantillonné 17 transactions de ce compte, représentant un montant de 40 611 \$. De cet échantillon, 9 transactions n'ont pas pu être corroboré totalisant un montant de 17 249 \$, soit 43% du total échantillonné de ce compte.

Nous avons remarqué que la majorité des transactions qui n'ont pas pu être corroborées avait la description suivante : «Dépôt du (Jour Mois)».

L'Organisme nous confirme dans ses représentations du 17 décembre 2019 qu'il n'est pas en mesure de nous fournir d'avantages de détails et de pièces justificatives concernant l'ensemble des transactions ayant cette description.

Lorsque nous compilons toutes les transactions des comptes de dépense ayant la description «Dépôt du (Jour Mois)», nous obtenons un total de 42 862 \$.

Compte du grand livre : Autres dépenses

De plus, l'Organisme n'a pas été en mesure de nous fournir les pièces justificatives concernant les transactions du compte «Autres dépenses», représentant 12 transactions totalisant un montant de 5 423 \$ de notre échantillon. Étant donné que l'Organisme a été incapable de nous fournir de pièces justificatives pour l'échantillon de ce compte, le risque que l'Organisme soit incapable de justifier le montant total de ce compte, totalisant 10 840 \$, est élevé.

Autres dépenses n'apparaissant pas aux comptes de banque

Dans une réponse écrite datée du 11 novembre 2019, l'Organisme mentionne que des allocations sont remises à chacun des pasteurs au montant de 15 000 \$ pour le pasteur [REDACTED] et 10 400 \$ pour le pasteur Marc-Élie Morisset. Selon l'information fournie, ces allocations sont versées en argent comptant et ne figurent pas dans les livres et registres de l'Organisme. De plus, aucune somme n'a été ajoutée aux T4 émis aux pasteurs pour ces versements. Ce genre de transaction et le fait qu'aucune pièce justificatives n'a été fournie pour les autres type de dépenses augmentent le risque que les dépenses en argent comptant ne respectent pas la Loi de l'impôt.

Bien que l'Organisme nous ait expliqué le type de dépenses fait par argent comptant, aucune pièce justificative n'a été fournie. Nous ne pouvons donc pas rendre compte des transactions fait par argent comptant, ce qui augmente le risque que les ressources de l'Organisme n'ont pas été encourues pour des activités de bienfaisance. Puisque les livres et registres de l'Organisme ne rendent pas compte de l'ensemble des transactions, l'Organisme ne respecte pas les exigences du paragraphe 230(2) et en vertu des paragraphes 168(1) et/ou 188.2(2), le Ministre peut délivrer un avis de suspension et/ou de révocation de l'enregistrement de l'Organisme.

Dépenses pour l'année 2016

L'Organisme a déclaré un montant de 534 163 \$ à la ligne 5100 pour le total de ses dépenses sur la T3010. Ce montant a pu être corroboré avec les états financiers et le grand livre.

Nous avons concentrer notre échantillonnage de 2016 au compte autres dépenses, qui contient le groupement des comptes : Activités ecclésiastiques, Dons, Dons aux donataires reconnus et Honoraires d'évangélisation. Le total des dépenses échantillonnées était de 97 264 \$. De cet échantillonnage, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les pièces justificatives des transactions totalisant 23 159\$, ce qui représente 24% de l'échantillonnage.

La majorité des transactions n'ayant pu être corroborées provient du compte Activités ecclésiastiques». Le manque de pièces justificatives concernant ces comptes augmente grandement le risque que les ressources de l'Organisme n'ont pas été utilisés à des fins de

bienfaisance. Les livres et registres sont donc considérés comme étant non adéquats et, en conséquence, l'Organisme ne respecte pas les exigences du paragraphe 230(2) de la Loi.

Compte du grand livre : Activités ecclésiastiques

Nous avons échantillonné 19 transactions de ce compte, représentant un montant de 40 924 \$. De cet échantillon, 10 transactions n'ont pas pu être corroborées totalisant 18 179 \$, soit 44% du montant total échantillonné de ce compte.

En considérant que non seulement 34% de notre échantillon n'a pas pu être corroboré pour 2017, mais que l'Organisme a un compte spécifique où aucune transaction échantillonné n'a pu être corroboré et que des transactions ayant une description spécifique ne peuvent être concilier à des activités de bienfaisance, nous ne pouvons pas confirmer quelle est la nature des dépenses et si l'Organisme a réellement dévoué ses ressources à des activités de bienfaisance. Similairement pour 2016, l'Organisme n'a pas fourni de pièces justificatives pour nous permettre de corroborer 24% de notre échantillon des dépenses.

Autres dépenses n'apparaissant pas aux comptes de banque

Selon les informations fournies par l'Organisme, il semble que les allocations octroyées aux deux pasteurs, totalisant 25 400 \$, sont fournies annuellement. Comme pour l'année 2017, aucune inscription n'a été fait dans les livres et registres concernant ces sommes payées. De plus, aucune somme n'a été ajouté aux T4 émis aux pasteurs.

Sanction proposée :

Selon l'alinéa 188.2(2)a), le ministre peut informer toute personne visée que son pouvoir de délivrer des reçus officiels est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, si la personne contrevient à l'un des articles 230 à 231.5.

Bien que l'Organisme s'était engagé via une entente d'observé signée le 17 juin 2010 à conserver des livres et registres adéquats, nous observons une récidive au niveau des revenus et dépenses de l'Organisme.

En effet, tel qu'indiqué lors de l'analyse, pour l'année fiscale se terminant en 2017, nous avons observé des écarts par rapport aux revenus de l'Organisme, dont un écart pour les reçus de dons d'un montant de 10 187\$ non corroboré, soit 23% de notre échantillonnage. De plus, l'analyse des dépôts bancaires indiquent un écart de 24 328 \$ entre les montants déposées aux comptes bancaire et les revenus déclarés à la T3010, soit un écart représentant 3.6% du revenu total.

Nous avons également décelé des écarts par rapport aux dépenses de l'Organisme, représentant un montant de 33 017\$ non corroboré, soit 34% de notre échantillonnage. Pour l'année fiscale se terminant en 2016, nous avons constaté un écart par rapport aux dépenses de l'Organisme, représentant un montant de 23 159\$ non corroboré, soit 24% de notre échantillonnage.

Compte tenu des écarts importants ayant été décelés, tant au niveau des revenus que des dépenses, pour chacun des exercices financiers faisant l'objet de la vérification, les livres et registres n'ont pas permis de corroborer de façon satisfaisante que les ressources de l'Organismes soient servis exclusivement à des fins de bienfaisance. Par conséquent, en raison de la gravité des éléments d'inobservation présentés ci-dessus, nous sommes d'avis qu'une suspension du droit de remettre des reçus officiels en vertu de 188.2(2)a).

2. Fournir un avantage injustifié à une personne

Le paragraphe 188.1(4) de la Loi prévoit l'imposition d'une pénalité aux organismes de bienfaisance enregistrés dans des circonstances particulières, dont :

Paragraphe 188.1(4) de la Loi – Avantages injustifiés

L'organisme de bienfaisance enregistré ou l'association canadienne enregistrée de sport amateur qui, à un moment d'une année d'imposition, confère un avantage injustifié à une personne est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour l'année égale à celle des sommes ci-après qui est applicable :

- a) 105 % du montant de l'avantage, sauf si l'organisme ou l'association est passible de la pénalité prévue à l'alinéa b) à l'égard de l'avantage;
- b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment donné, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa a) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de l'organisme ou de l'association et que l'avantage injustifié a été conféré après l'établissement de cette cotisation, 110 % du montant de l'avantage.

Paragraphe 188.1(5) - Sens de « avantage injustifié »

Pour l'application de la présente partie, l'avantage injustifié conféré à une personne (appelée « bénéficiaire » dans la présente partie) par un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur comprend un versement effectué sous forme de don ou toute partie du revenu ou des droits, biens ou ressources de l'organisme ou de l'association qui est payée, payable ou cédée à toute personne, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéfice personnel — laquelle personne est propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l'organisme ou de l'association, a fourni ou autrement versé à l'organisme ou à l'association des biens représentant plus de 50 % des capitaux de ceux-ci ou a un lien de dépendance avec une telle personne ou avec l'organisme ou l'association — ainsi que tout avantage conféré à un bénéficiaire par une autre personne sur l'ordre ou avec le consentement de l'organisme ou de l'association qui, s'il n'était pas conféré au bénéficiaire, serait une somme à l'égard de laquelle l'organisme ou l'association aurait un droit. Un versement ou un avantage n'est pas un avantage injustifié dans la mesure où il consiste, selon le cas :

- a) en une somme qui représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par l'organisme ou l'association ou pour des services rendus à ceux-ci;
- b) en un don fait, ou un avantage conféré :
 - (i) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, dans le cadre d'une action de bienfaisance accomplie dans le cours normal des activités de bienfaisance de l'organisme, sauf s'il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à l'avantage en raison seulement de son lien avec l'organisme,
 - (ii) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, dans le cours normal de la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale;
- c) en un don fait à un donataire reconnu.

Sommaire de la politique CSP-U02 - Avantages injustifiés

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut conférer un avantage injustifié à une personne (par exemple, un transfert de biens ou d'autres ressources d'un organisme de bienfaisance à une personne qui a un lien de dépendance avec l'organisme en question ou qui reçoit un transfert en raison de liens particuliers avec un donneur ou un organisme de bienfaisance).

Un organisme de bienfaisance enregistré qui confère un avantage injustifié à une personne est passible d'une pénalité égale à 105 % du montant de l'avantage. S'il y a récidive dans un délai de cinq ans, la pénalité passe à 110 % et il y a suspension du privilège de remettre des reçus officiels aux fins de l'impôt.

Un organisme de bienfaisance enregistré qui contrevient ou qui continue à contrevir à la loi peut aussi voir son enregistrement révoqué.

Constatations de la vérification

Nous sommes d'avis que l'Organisme a conféré des avantages injustifiés pour les éléments suivants :

a. Primes d'assurance-vie

L'Organisme a payé les frais mensuels de la police concernant l'assurance-vie pour le pasteur [REDACTED]. Ces frais s'élèvent à 1 927,80 \$ pour l'année 2016 et 2 088,45 \$ pour l'année 2017. Cependant, le bénéficiaire de la prestation de décès était la conjointe du pasteur, [REDACTED]. Lors du décès du pasteur le 19 janvier 2018, la succession, soit [REDACTED], a encaissée le produit de la police de 25 000\$.

Les primes payées par l'Organisme n'ont pas été déclarées comme avantages imposables sur les feuillets T4, État de la rémunération payée. De plus, en examinant les pièces justificatives et certains T4 antérieurs, il semble que les primes n'ont jamais été ajouté sur les T4 de [REDACTED] à titre d'avantage imposable pour les années précédant la période de vérification.

b. Dépenses personnelles

L'Organisme n'a pas pu nous fournir les pièces justificatives concernant une dépense dans le compte «Autres dépenses», ayant la description «Forfait sur mesure pour Forfait sur mesure pour Past. [REDACTED]...» où le numéro de source est «[REDACTED]». Tout indique que le forfait était une dépense personnelle conférée au pasteur [REDACTED] pour le spa [REDACTED] pour un montant de 724,38\$.

Bien que l'Organisme s'était engagé via une entente d'observé signée le 17 juin 2010 à ne plus octroyer d'avantages injustifiés, nous observons dans notre vérification actuelle que l'Organisme a continué d'en accorder. Nous sommes donc d'avis qu'une pénalité en vertu de 188.1(4) devrait être imposée à l'Organisme.

Calcul de la pénalité

Selon nos calculs, le paiement de la pénalité serait de 5 078,87 \$ considérant que l'Organisme a continué d'octroyer des avantages injustifiés même après s'être engagé à ne plus en fournir.

| | 2017 | 2016 |
|--|-------------|-------------|
| Avantages injustifiés – Primes d'assurance-vie | 2 088,45 \$ | 1 927,80 \$ |
| Avantages injustifiés – Dépense personnelle | 724,38 \$ | 0,00 \$ |
| Total des avantages injustifiés | 2 812,83 \$ | 2 024,19 \$ |
| Pénalité selon 188.1(4) | 105% | 105% |
| Pénalité totale | 5 078,87 \$ | |

Autres éléments d'inobservation non sujet à une pénalité

3. Omettre de préparer les documents appropriés pour payer un employé ou un directeur

Conformément au règlement 200(1) de la Loi, « toute personne qui effectue un paiement visé au paragraphe 153(1) de la Loi [...] doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tout paiement effectué [...]. »

De plus, conformément au paragraphe 153(1) de la Loi, « Toute personne qui verse au cours d'une année d'imposition l'un des montants suivants : [...]

g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services [...]

doit déduire ou en retenir la somme fixée selon les modalités réglementaires et doit, au moment fixé par règlement, remettre cette somme au receveur général au titre de l'impôt

du bénéficiaire ou du dépositaire pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie XI.3. [...] »

Il incombe à l'Organisme de remplir un feuillet T4A, État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources, lorsqu'il verse des revenus tel que des honoraires ou d'autres sommes pour services rendus et que l'une des situations suivantes s'applique :

- Le total de tous les paiements de l'année était supérieur à 500\$;
- Vous avez retenu de l'impôt sur un paiement.

Constatations de la vérification

L'Organisme n'a émis aucun T4A en 2016 ni 2017 par rapport aux paiements faits à partir des comptes Honoraires d'évangélisation et Dons et ni à partir d'argent comptant qui n'ont pas été encaissé dans les comptes bancaires de l'Organisme. L'Organisme nous explique que ces dépenses étaient pour les services rendus tels que pour faire la prédication ou en compensation pour des travaux qui ne font pas parti des tâches régulières.

Honoraires pour 2017

Les honoraires d'évangélisation totalisent 1 400 \$ et les dons pour les services rendus s'élèvent à 7 800\$.

Honoraires pour 2016

Les honoraires d'évangélisation totalisent 8 507\$.

Le total des honoraires qui ont pas fait l'objet de T4 ou T4A s'élève donc à 9 200 \$ pour 2017 et 8 507\$ pour 2016.

Étant donné que ces dépenses sont considérés comme des honoraires ou autre sommes rendus pour des services et que les paiements sont supérieur à 500\$, l'Organisme aurait dû émettre des T4A. Cet enjeu a déjà été adressé durant la vérification précédente, donc l'Organisme était conscient de leurs obligations.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au règlement 200(1) de la Loi, en l'occurrence, que lorsqu'un montant a été versé, une déclaration de renseignements sous la forme prescrite (T4 ou T4A) doit être faite. Pour cette raison, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)b) de la Loi.

4. Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit

Conformément au paragraphe 149.1(14) de la Loi :

Dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés et les

associations canadiennes enregistrées de sport amateur doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits.

Il incombe à l'Organisme de s'assurer que les renseignements indiqués dans ses déclarations T3010, ses annexes et ses relevés sont concrets et complets à tous égards. L'organisme de bienfaisance ne satisfait pas aux exigences relatives à la production d'une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit s'il ne prend pas les mesures voulues pour s'assurer de l'exactitude de ces renseignements. La Cour d'appel fédérale a confirmé que les erreurs majeures dans une déclaration T3010 représentent un motif valide pour la révocation⁴.

Constatations de la vérification

Durant la vérification nous avons constaté que les informations fournies dans les déclarations T3010 et ses annexes ne sont pas exacts ni complets.

Les erreurs suivantes ont été observées pour l'année 2017:

- **Ligne 320 :** L'Organisme a indiqué à la ligne 320 que six postes étaient rémunérés entre 120 000 \$ à 159 999 \$. Cependant, les dépenses déclarés dans le sommaire T4 indiquent un montant total de 131 466 \$ pour l'année 2017.
- **Lignes 5000 à 5040 :** Elles n'ont pas été complétées, de sorte que l'Organisme n'a pas effectué la ventilation de ses dépenses d'administration et de bienfaisance, tel que requis par le formulaire T3010.
- **Lignes 2000 et 5050 :** L'Organisme indique ne pas avoir fait de dons ou transféré de fonds à des donataires reconnus ou à d'autres organismes, mais nous avons observés que l'Organisme a effectué des dons à des donataires reconnus, totalisant environ 45 300 \$. Par conséquent l'Organisme avait la responsabilité de compléter le formulaire T1236, Feuille de travail - Donataires reconnus / Montants.

Formulaire T1235, Feuille de travail - Administrateurs, fiduciaires et autres responsables

Les renseignements sur les administrateurs, fiduciaires et autres responsables étaient incomplets pour l'année 2017. Les informations suivantes étaient manquantes :

- Les dates de naissance de deux administrateurs.

Nous sommes d'avis que l'Organisme ne s'est pas assuré que les renseignements indiqués dans ses déclarations T3010, ses annexes et ses relevés étaient adéquats et complets à tous égards.

Similairement aux enjeux liés aux livres et registres, l'Organisme ne satisfait pas aux exigences relatives à la production d'une déclaration de renseignements exacte selon le

⁴ Opportunities for the Disabled Foundation c MRN, 2016 CAF 94 aux para 48-51.

formulaire prescrit étant donné qu'il n'a pas pris des mesures adéquats pour s'assurer de l'exactitude de ces renseignements.

5. Délivrance de reçus officiels de dons non conformes à la Loi et à son Règlement

La Loi autorise la délivrance de reçus officiels de dons produits par ordinateur, pourvu qu'ils soient lisibles et que la fiabilité des données informatiques soit suffisamment protégée. Il n'est pas nécessaire qu'une copie informatisée porte une signature pour qu'elle soit considérée comme un double⁵.

Conformément à l'alinéa 230(2)b) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- b) un double⁶ de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;

Aux termes du paragraphe 3501(1) du *Règlement*, tout reçu officiel délivré par un organisme de bienfaisance enregistré doit indiquer, de façon qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les renseignements prescrits concernant le reçu. Le bulletin d'interprétation IT-100R3, *Dons et reçus officiels de dons*, clarifie au paragraphe 22 que : « Des reçus officiels produits par ordinateur sont acceptables, à condition qu'ils soient lisibles et que l'intégrité des données soit suffisamment assurée. Cette intégrité provient des conditions de saisie et de stockage des données, ainsi que des précautions prises pour empêcher que celles-ci soient modifiées. La protection contre l'accès non autorisé est une mesure de sécurité déterminante. »

En vertu du paragraphe 3501(3) du Règlement, les formules contenant les reçus officiels de dons peuvent porter une signature fac-similaire à condition qu'ils « sont

- a) revêtues d'une impression distinctive comprenant le nom, l'adresse au Canada et le numéro d'enregistrement de l'organisation,
- b) numérotées en série au moyen d'une presse à imprimer ou d'une machine à numéroter, et
- c) conservées à l'endroit mentionné au paragraphe 230(2) de la Loi jusqu'à ce qu'elles soient remplies à titre de reçu officiel. »

L'article 30 de la *Loi sur la preuve au Canada* et les sources de common law⁷ laissent entendre qu'un tribunal réagirait favorablement à l'argument selon lequel le double d'un reçu comprend une copie produite par ordinateur, c.-à-d. que le reçu imprimé

⁵ Consulter l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-014 : *Reçus officiels de dons produits par ordinateurs*.

⁶ Les définitions trouvées dans les dictionnaires de langage courant ceux ou dans ceux de nature juridique sont suffisamment larges pour inclure un double d'un reçu dans presque n'importe quelle forme.

⁷ Linden, J dans l'affaire *R v McMullen* (1978), 5 CR (3d) 218 (Ont HC), à la p 29 : « [À] mon avis, un imprimé d'ordinateur est une copie de ce qui est contenu dans l'ordinateur, que l'imprimé soit sous forme de bande ou de disquette, même s'il diffère de sa forme d'origine. Quoique la technologie évolue, les principes sous-jacents restent les mêmes. » [TRADUCTION]

ultérieurement d'un enregistrement informatique, ou l'image vidéo, est un double du reçu original.

Constatation de la vérification

En résumé, nous sommes d'avis que l'Organisme ne délivre pas des reçus conformément à la Loi et à son Règlement, d'après nos constatations suivantes :

- a. Un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- b. Le nom, Agence du revenu du Canada;
- c. l'adresse du site internet : www.arc.gc.ca/bienfaisance.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues aux articles 3500 et 3501 du Règlement, concernant la délivrance de reçus dans les cas autorisés seulement et le fait de veiller à ce que tous les renseignements exigés figurent sur les reçus.

En raison de la gravité des éléments d'inobservation présentés ci-dessus, nous sommes d'avis qu'une pénalité en vertu de 188.1(4) devrait être imposée à l'Organisme ainsi que la suspension du droit de remettre des reçus officiels en vertu de 188.2(2)a). Veuillez noter que l'ARC propose l'imposition d'une pénalité et la suspension des priviléges de l'Organisme de délivrer des reçus et de son statut de donataire reconnu, conformément aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi, au lieu de la délivrance d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme.

D'après nos calculs, le montant total de la pénalité devrait s'élever à environ 5 078,87 \$ d'après notre analyse des avantages injustifiés conférés par l'Organisme.

Les options de l'Organisme:

a) Répondre

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les faits exposés ci-dessus dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la présente lettre. Après avoir pris en compte les représentations fournies par l'Organisme, nous déciderons du plan d'action approprié, qui peut comprendre :

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre d'éducation;
- la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi;

- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités décrites au paragraphe 168(1) de la Loi.

b) Ne pas répondre

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, nous pouvons procéder à l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi, ou signifier un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités décrites au paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez un tierce partie pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous envoyer une autorisation écrite avec le nom de la tierce partie, ses coordonnées, et préciser clairement le type d'accès accordé à la tierce partie pour discuter du dossier avec nous. Pour plus d'informations sur la façon d'autoriser une tierce partie, veuillez vous rendre sur notre site web à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/aut-01.html>.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez plus renseignements ou éclaircissements, veuillez communiquer avec moi aux numéros indiqués ci-dessous. Mon chef d'équipe Robert Bill peut également être joint au 514-229-0589.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Sophie Nguyen
Division de la vérification
Bureau des services fiscaux de Montréal

Téléphone : 438-334-0699
Télécopieur : 514-283-2769
Adresse : 305 Boul. René-Lévesque Ouest, C.P. 27
Montréal, Québec H2Z 1A6

c.c. :

Conseil Québécois des organismes Chrétiens



Saint-Hyacinthe, le 08 avril 2022

Sophie Nguyen
Vérificatrice, Département des organismes de bienfaisance
Bureau des services fiscaux : 08 – Montréal
305, boul. René-Levesque O.
Montréal, QC, H2Z 1A6

OBJET : Vérification de l'église de Dieu de la Source

Bonjour Madame Nguyen

Le Conseil Québécois des Organismes Chrétiens a pris le mandat d'accompagner en 2019 l'Église de Dieu [REDACTED] nouvellement appelée Église de Dieu de la Source. Tel que mentionné dans votre rapport de vérification, plusieurs éléments d'inobservation ont été identifiés datant de 2010 à 2017 lors des précédentes vérifications de l'Agence du Revenu du Canada tels que :

- La conservation des registres comptables appropriés;
- Octroi d'un avantage injustifié à une personne;
- Omission de préparer les documents appropriés pour payer un directeur et des employés;
- Omission de présenter une déclaration de renseignement de la façon prescrite par la loi et/ou le règlement;
- Omission des reçus qui ne respectent pas la loi;

Le Conseil Québécois des Organismes Chrétiens s'était engagé avec [REDACTED] d'évaluer la situation, d'identifier les différents défis et d'améliorer le processus d'affaires de l'organisme.

Lors de l'analyse du macroenvironnement de l'église de Dieu la Source nous avons identifié plusieurs faiblesses liées à la gouvernance et la gestion financière. Nous nous étions fixés une période de 2 ans pour réaliser les tâches suivantes :

- Réviser le cadre de gouvernance et former les administrateurs pour qu'ils soient capable de s'assurer d'une gestion saine et intégrée des risques auxquels l'organisme fait face;
- Doter l'organisme d'un manuel de procédures qui fixe les procédures administratives, financières et comptables de l'Église de Dieu de la Source. Il aura comme objectifs d'être un référentiel de communication, de formation, de gestion, de contrôle et d'information.
- Assister l'église de Dieu de la Source dans la production des états financiers et la déclaration des renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés.

Défis rencontrés durant les dernières années

Les 2 dernières années ont été très difficiles pour plusieurs organismes de bienfaisance au Québec plus particulièrement les églises et les ministères chrétiens avec l'arrivée de la Covid-19 qui a occasionné la fermeture des lieux de culte, le télétravail et les multiples restrictions sanitaires. La majorité des organismes de charité n'étaient pas préparés, ni prêts pour ce virage. L'église de Dieu de la Source et le Conseil Québécois des Organismes Chrétiens n'ont pas été aussi épargnés.

En plus de la Covid-19, plusieurs autres évènements sont survenus à l'église de Dieu de la Source tels que :

1. [REDACTED];
2. Un incident survenu après un culte au niveau de la structure frontale du bâtiment obligeant l'église à fermer ses portes à réparer la façade de l'église;
3. La relocalisation à diverses places des différentes activités de l'organisme;
4. [REDACTED] Pasteur Marc-Élie Morisset [REDACTED]

Au niveau du Conseil Québécois des Organismes Chrétiens, nous avions fait face aux surcharges de travail, la pénurie de main-d'œuvre, le surmenage des employés et aussi plusieurs arrêts de travail pour des raisons de maladie.

Malgré ces multiples défis rencontrés, on a atteint quelques objectifs ou réalisations dans le fonctionnement administratif de l'Église de Dieu de la Source depuis les deux dernières années :

- **La tenue de livre** : un technicien comptable du Centre de Services des Organismes Chrétiens est assigné pour faire la saisie mensuelle des factures de l'organisme, la conciliation bancaire. (e service de paie est géré par [REDACTED]. À chaque mois ou au maximum de trois mois, l'église nous envoie les pièces justificatives à saisir, les relevés bancaires des différents comptes et tout autre document pertinent.
- **Les reçus d'impôts** : L'organisme utilise notre logiciel d'impression de reçus d'impôts intitulé [REDACTED] qui respecte toutes les exigences de l'Agence du Revenu du Canada.
- **L'Avis au lecteur et la déclaration des renseignements** : un de nos comptables professionnels agréés fait la revue des écritures de grand livre saisies par le technicien comptable, prépare les écritures de régularisation et produit l'avis aux lecteurs et la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance ainsi que le remboursement de TPS et TVQ.

Dans le plan de restructuration d'autres objectifs sont en cours de réalisation et devraient être concrétisés avant le 1^{er} semestre de 2023 comme :

- **Formation des membres du conseil d'administration en gouvernance** : nous avons jugé de planifier quelques formations avec les membres du CA et les autres responsables de l'organisme dans le but :
 - (1) de définir / réviser le cadre de gouvernance
 - (2) s'assurer d'une gestion saine et intégrée des risques
 - (3) exercer un rôle de surveillance générale
- **Doter l'organisme d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables** : Ce manuel de procédures va jouer un rôle très important et poursuivre plusieurs objectifs dans le fonctionnement de l'Église de Dieu de la Source :
 1. **Référentiel de formation** : il constituera un outil de formation efficace pour les employés ou bénévoles nouvellement recrutés, mutés ou affectés temporairement à une

fonction. Il permettra à cette personne de disposer un support écrit qui lui aidera à se familiariser avec ses nouvelles responsabilités pour l'exécution de ses tâches quotidiennes.

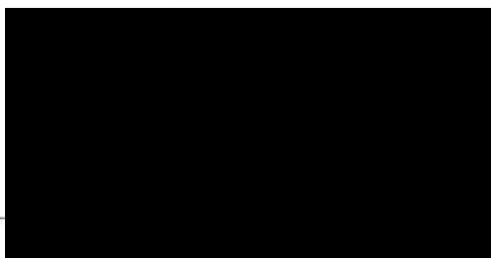
2. **Un référentiel de gestion** : Il permettra d'avoir une vision globale de tous les aspects de la gestion administrative et financière, les composantes élémentaires de son système d'information tel que le plan comptable de l'organisme, le module des comptes payables, les exigences de l'organisme par rapport aux différentes instances gouvernementales : les reçus d'impôts, les relevés de paie T4, T4A, etc.
3. **Un référentiel de communication** : Il permettra à chaque utilisateur d'agir avec une parfaite connaissance et compréhension des contraintes et responsabilités de l'organisme vis-à-vis des exigences de la loi de l'impôt sur le revenu.

Conscient de la gravité des éléments d'inobservation présentés dans votre rapport de vérification pour la période allant de janvier 2016 au 31 décembre 2017 et des multiples vérifications précédentes à cette période, nous sommes complètement d'accord à payer la pénalité telle que prévue dans le rapport de vérification. En ce qui concerne la suspension des priviléges de l'organisme de délivrer les reçus d'impôts et de son statut d'organisme de bienfaisance, nous aimerions vous demander de reconsidérer notre situation pour les raisons suivantes :

1. les différents changements apportés durant les deux dernières années et qui continuent d'être réalisés dans la gouvernance de l'église de Dieu de la Source
2. l'impact considérable sur les finances de l'église qui se trouve en pleine relance après deux ans de fermeture liée à la Covid-19 et les différentes restrictions sanitaires. L'église a du faire de grandes rénovations dans la structure du bâtiment pendant la pandémie.
3. L'impact fiscal pour les donateurs qui ne pourront pas bénéficier du crédit.

En conclusion nous aimerions vous demander de reconsidérer une continuité de la mise en œuvre d'une entente d'observation au lieu de la suspension des priviléges de l'organisme de délivrer des reçus d'impôts et de son statut de donataire reconnu.

Espérant une réponse favorable de votre part, nous restons disponibles toutes autres informations que vous jugerez utiles dans l'analyse de notre présentation et nous prions de recevoir, madame Nguyen, nos salutations distinguées.



Conseil Québécois des Organismes Chrétiens

« Un organisme qui aide les organismes »